Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREUVE DE DEPOT N° 25 2018-06-05 253

DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION

Article R512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

MOSQUEE A.R.M.V.

1 bis, rue des Frères Lumières 25700 VALENTIGNEY

Départements concernés :	DOUBS (25)		
Communes concernées :	VALENTIGNEY (25700)		
La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire :			
Sur le site, le déclarant exploite	déjà au moins :		
Rappel réglementaire : <u>si c</u> l'autorisation existante (artic	relevant du régime d'autorisation :	NON	
 une installation classée 	relevant du régime d'enregistrement	NON	
une installation classée	relevant du régime de déclaration	NON	
Epandage de déchets, effluents	ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles :	NON	
Rappel réglementaire : <u>si c</u> dispose d'un <u>délai de 2 moi</u>	aitement de déchets (article L541-22 du code de l'environnement) : oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui à à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour poser des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de	NON	
Rappel réglementaire : <u>si o</u> préfectoral compétent et le di <u>au titre de Natura 2000</u> . En partir de la réception du doss	un des incidences Natura 2000 :	NON	
Rappel réglementaire : <u>si oui,</u> par arrêté (article R512-52 du	rtaines prescriptions applicables :	NON	

Installations classées objet de la présente déclaration :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime¹ (D ou DC)
2210	2	Abattage d'animaux Le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe : 1. Supérieur à 5t/j 2. Supérieur à 500 kg/j, mais inférieur ou égal à 5t/j	3.5 t/j durant la Fête de l'Aïd-El-Kebir 2018		D

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement (article R512-55 du code de l'environnement). Le premier contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles²,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant : MOSQUEE A.R.M.V.

1 bis, rue des Frères Lumières 25700 VALENTIGNEY

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.

Date de la déclaration initiale	14 mars 2018
Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :	NON

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

² Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : http://www.ineris.fr/aida/